

Québec, le 26 février 2024

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information (#1936)**

---

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 13 février dernier, votre correspondance visant à obtenir « tout document en lien avec la recommandation formulée par la coroner Spénard dans son rapport sur les causes et circonstances du décès de la jeune N [REDACTED] I [REDACTED] survenu à Waswapini, le 9 octobre 2022 ».

Conformément à votre demande, vous trouverez sous pli copie de la correspondance transmise par la Commissaire au Coroner en chef Me Reno Bernier suivant cette recommandation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,




Michelle-Audrey Avoine, avocate

MAA/nb

p. j. - Correspondance  
- Avis de recours

Québec, le 25 septembre 2023

Me Reno Bernier, Coroner en chef  
Bureau du Coroner  
Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1  


**Objet :** Rapport d'investigation du coroner  
N/Réf. 2022-07487 6360

---

Me Bernier,

J'ai pris connaissance de votre correspondance du 11 septembre 2023 et de la recommandation que vous formulez à l'endroit de notre organisation au regard d'un événement survenu le 9 octobre 2022.

Bien que préoccupée par la situation décrite dans votre rapport, en l'absence d'une plainte formulée par toute personne, la Commissaire ne peut d'office décréter une enquête concernant une intervention donnée (article 143 de la Loi sur la police).

Il s'agit d'un enjeu que nous avons présenté au ministre de la Sécurité publique, notamment par l'entremise du mémoire que nous avons déposé en 2020 devant le Comité consultatif sur la réalité policière. Le ministre de la Sécurité publique a d'ailleurs confirmé sa volonté de consacrer au Commissaire cette prérogative en proposant une modification à la Loi sur la Police que l'on retrouve au projet de loi-14.

Dans l'éventualité où le projet de loi serait adopté dans sa forme actuelle, l'article 170 de la loi sur la police serait modifié afin de prévoir que : « le Commissaire peut également, de sa propre initiative, décider de tenir une enquête lorsqu'il est porté à sa connaissance ou qu'il constate que la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. ». À ce moment, nous aurions l'autorité pour recevoir votre recommandation et débiter une enquête.

Dans l'intervalle et compte tenu de ces précisions, si vous souhaitez, par votre correspondance du 11 septembre, porter plainte concernant cet événement et ainsi obtenir le statut de plaignant au sens de la Loi sur la Police, n'hésitez pas à nous en faire part.

Recevez, Me Bernier, mes plus cordiales salutations.

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

MH/nb